

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD



A2023-43

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT ALIGNEMENT
Parcelles A 1042**

Le maire de la commune de Saint-Jodard,

Vu la demande d'arrêté d'alignement adressée par Maître Nathalie VIRICEL, notaire, 120, rue de Saint-Etienne, à Balbigny, reçue le 31 juillet 2023

Voie communale rue des Communes

Au droit de la parcelle concernée par la voie communale cadastrée A, n° 1042

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Alignement

De la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini, comme stipulé sur le plan joint par :

- Au point de repère A, alignement au mur
- Du point de repère A au point de repère B, alignement au mur
- Au point de repère B, alignement au mur
- Du point de repère B, au point de repère C, alignement au mur
- Au point de repère C, alignement au mur
- Du point de repère C au point de repère C1, alignement au mur
- Au point de repère C1, alignement à droite du mur sur le plan ci-dessous
- Du point de repère C1 au point de repère C2, alignement à droite du mur sur le plan ci-dessous
- Au point de repère C2, alignement à droite du mur sur le plan ci-dessous
- Du point de repère C2 au point de repère D, alignement au mur
- Au point de repère D, alignement au mur

Article 2 – Marge

Une marge de recul (matérialisée en violet sur le plan ci-dessous), au minimum de 1,5m en retrait du présent alignement sera observée pour toute ouverture destinée au passage de véhicules sur le pourtour de la propriété.

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Le 01/08/2023

Le Maire, Dominique RORY

